

**Règlement du port de Lutry  
COMPARATIF**

NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 1. But</b></p> <p>Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du port de Lutry créé au bénéfice de l'acte de concession délivré le 30 décembre 1937 et renouvelé le 20 avril 1988 par le Conseil d'État du Canton de Vaud à la Commune de Lutry.</p>	<p>Article premier – Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du port de Lutry créé au bénéfice de l'acte de concession délivré le 30 décembre 1937 et renouvelé le 20 avril 1988 par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud à la Commune de Lutry.</p>
<p><b>Article 2. Définition du port</b></p> <p>Le port est la portion du domaine public affecté à l'amarrage et à l'entreposage de bateaux, avec les constructions et les installations nécessaires à cet effet. Sont considérés comme dépendances du port les accès au port, la grue et l'aire d'hivernage.</p>	<p>Art. 2 – Le port est la portion du territoire qui est affectée à l'amarrage des bateaux, y compris la zone hors port concédée par l'Etat, les constructions et installations nécessaires à cet effet ainsi que les dépendances telles que les terre-pleins, emplacements pour stationnement d'embarcations hors eau et des planches à voile, les accès, les aires d'hivernage et d'estivage. La grue à bateaux fait partie des installations portuaires. Son utilisation est régie par un règlement spécifique.</p>
<p><b>Article 3. Définition du bateau</b></p> <p>Est considéré comme bateau tout véhicule servant à la navigation, tout corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ainsi que tout engin flottant.</p>	<p>Art. 3 – Est considéré comme bateau au sens du présent règlement toute embarcation ou autre ouvrage flottant sur l'eau et pouvant s'y mouvoir ou y être mû. En cas de doute, les dispositions de l'Ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.</p>
<p><b>Article 4. Définition de l'administration portuaire</b></p> <p>L'administration portuaire est l'ensemble des personnes qui appliquent les décisions de la Municipalité, en vertu du présent règlement.</p>	<p>NOUVEAU</p>
<p><b>Article 5. Définition du garde-port</b></p> <p>Le garde-port est la personne physique chargée d'exercer la police du port. Elle est nommée par la Municipalité et fait partie de l'administration portuaire.</p>	<p>NOUVEAU</p>

NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 6. Compétences</b></p> <p>Dans les limites de l'acte de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence de la Municipalité. Elle peut édicter des prescriptions d'application.</p>	<p>Art. 4 – Dans les limites de l'acte de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du sport sont de la compétence de la Municipalité. Elle peut déléguer ses compétences à l'un de ses dicastères et/ou à un fonctionnaire. La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application. Elle édite un tarif de location soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>
<p><b>Article 7. Délégation de compétences</b></p> <p>La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'administration portuaire.</p> <p>En outre, elle peut confier à une personne privée, physique ou morale, le mandat d'administrer et de gérer le port sous sa propre responsabilité. Le mandataire exerce toutes les compétences que le présent règlement attribue à la Municipalité, sauf celles dont l'énumération suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'assermentation du garde-port ;</li> <li>b. la fixation des taxes et redevances ;</li> <li>c. l'attribution des places d'amarrage ;</li> <li>d. la sanction par l'amende ou le retrait du droit d'amarrage aux contrevenants au présent règlement.</li> </ul>	<p>Art. 4 – Dans les limites de l'acte de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du sport sont de la compétence de la Municipalité. Elle peut déléguer ses compétences à l'un de ses dicastères et/ou à un fonctionnaire. La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application. Elle édite un tarif de location soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>
<p><b>Article 8. Responsabilités</b></p> <p>La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'article 58 du Code des Obligations est réservé.</p>	<p>Art. 5 – La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'article 58 du Code des obligations est réservé.</p>

NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 9. Assurances</b></p> <p>Les propriétaires des bateaux situés dans le port ou dans les dépendances de celui-ci sont tenus de conclure les assurances leur permettant de se prémunir contre les risques causés à des tiers.</p>	<p>NOUVEAU</p>
<p><b>Article 10. Réserve d'application des dispositions fédérales et cantonales</b></p> <p>Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions légales et réglementaires fédérales, cantonales et communales régissant les mêmes matières, et concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la pollution des eaux, le marchepied, la police et la répression des contraventions.</p> <p>Les dispositions du règlement international de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 sont réservées.</p>	<p>NOUVEAU</p>
<p><b>Article 11. Définition des places</b></p> <p>La place d'amarrage ou d'entreposage est l'emplacement numéroté attribué à un bateau.</p>	<p>NOUVEAU</p>

NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 12. Places d'amarrage</b></p> <p>Les places d'amarrage sont balisées, en principe, par des bouées. Elles sont réparties en différentes catégories.</p> <p>Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour la catégorie de place attribuée. De plus, elles ne peuvent pas être inférieures aux dimensions prescrites par la Municipalité. Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.</p> <p>Les options dépassant les dimensions du permis de navigation tel que moteur hors-bord, ancre, annexe sur grue ou autre, ne doivent pas gêner la navigation dans le port.</p>	<p>Art. 18 – Les places d'amarrage sont balisées en principe par des bouées blanches. Elles sont réparties en différentes catégories.</p> <p>Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribué.</p> <p>Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.</p> <p>En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.</p>
<p><b>Article 13. Places d'entreposage</b></p> <p>Les places d'entreposage à terre sont balisées par des marquages au sol.</p> <p>L'entreposage en râteliers ou autres dispositifs n'est admis que sur les installations autorisées par la Municipalité.</p> <p>Les places d'entreposage sont réservées aux bateaux pouvant être immatriculés et munis d'un permis de navigation valide. Des exceptions sont admises pour les écoles de voile et les embarcations ne nécessitant pas d'immatriculation.</p> <p>Les dimensions du bateau entreposé ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour la catégorie de place attribuée. Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.</p>	<p>Art. 19 – Les places d'entreposage à terre sont balisées par des marquages au sol pour les bateaux immatriculés.</p>

NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 14. Identification des bateaux</b></p> <p>Lorsque les bateaux sont bâchés, l'immatriculation doit être visible ou reportée sur la bâche.</p> <p>Pour les bateaux ne nécessitant pas d'immatriculation, le propriétaire doit pouvoir être identifié par une inscription lisible et indélébile sur le bateau mentionnant nom, prénom, adresse et numéro de téléphone. La Municipalité peut prescrire un autre système d'identification.</p> <p>La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière les bateaux non identifiables. Les frais y relatifs seront mis à la charge du propriétaire s'il est retrouvé.</p>	<p><b>NOUVEAU</b></p>
<p><b>Article 15. Places d'hivernage</b></p> <p>Les places d'hivernage à l'air libre sont attribuées par la Municipalité et sont louées aux propriétaires de bateaux dans les limites de temps fixées par cette dernière.</p>	<p>Art. 22 – Les places d'hivernage à l'air libre sont attribuées par l'autorité portuaire et sont louées aux propriétaires d'embarcation dans les limites de temps fixées par cette dernière.</p> <p>Les demandes doivent être présentées par écrit.</p>
<p><b>Article 16. Utilisation des places d'hivernage</b></p> <p>Les utilisateurs de places d'hivernage peuvent effectuer pendant la période d'hivernage des travaux d'entretien et de réparation de leur bateau. Les intéressés devront toujours maintenir lesdites places en parfait état d'ordre et de propreté. Sont réservée les dispositions de l'article 56 du présent règlement.</p>	<p>Art. 23 – Les détenteurs de places d'hivernage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs embarcations. Les intéressés devront toujours maintenir lesdites places en parfait état d'ordre et de propreté. Sont réservées les dispositions de l'article 43 du présent règlement.</p>

NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 17. Remorques et bers</b></p> <p>Les remorques et bers non-immatriculés doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. A défaut, l'administration portuaire peut les faire évacuer et mettre en fourrière aux frais du propriétaire, après avertissement et s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours, aux frais, risques et périls des propriétaires. Les bers, les remorques et les autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait d'autorisation d'entreposage.</p> <p>Au terme de la période d'hivernage, les remorques et bers doivent être retirés du domaine public.</p>	<p>Art. 24 – Les remorques et bers doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. A défaut, ces engins seront évacués aux frais, risques et périls des propriétaires.</p> <p>Les bers, remorques et autre engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait de l'autorisation.</p> <p>Au terme de la période d'hivernage, les remorques et bers doivent être retirés du domaine public.</p>
<p><b>Article 18. Emplacement des places visiteurs</b></p> <p>La Commune aménage dans le port des emplacements réservés aux visiteurs (ci-après : places visiteurs). Ces places sont, en principe, balisées par des bouées rouges.</p> <p>Des bateaux visiteurs peuvent également être temporairement amarrés aux places régulièrement occupées par des bateaux dont les propriétaires sont titulaires d'une autorisation d'amarrage, pour autant que ces derniers acceptent de mettre leur place à disposition et moyennant accord de la Municipalité. Ils sont considérés comme bateaux visiteurs selon l'article 20.</p>	<p>Art. 14 – Dans la mesure des disponibilités, la Municipalité doit réserver dans le port des places pour visiteurs, balisées par des bouées rouges. Elles ne peuvent être utilisées que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d'un permis de navigation et pour une durée limitée à 15 jours par an, moyennant une taxe par nuitée.</p> <p>Durant la saison comprise entre le 15 juin et le 15 septembre, l'amarrage aux bouées visiteurs ne peut excéder trois nuits.</p> <p>Le visiteur qui amarre son embarcation sur une place "visiteur" est tenu de s'annoncer immédiatement à l'autorité portuaire.</p>
<p><b>Article 19. Attribution</b></p> <p>L'administration portuaire est compétente pour attribuer les amarrages momentanés des bateaux de passage ou qui viennent s'abriter dans le port en cas d'intempéries.</p>	<p>NOUVEAU</p>

NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 20. Amarrage</b></p> <p>Le navigateur qui amarre son bateau sur une place visiteur est tenu de s'annoncer immédiatement à l'administration portuaire. Le stationnement sur une place visiteur ou sur une place mise à disposition conformément à l'article 18, alinéa 2, est admis pour une durée maximale de 3 nuitées consécutives et au maximum 15 nuitées par année. Deux séjours consécutifs doivent être séparés par au moins 5 nuitées.</p> <p>La nuitée débute à 16 heures.</p> <p>Le visiteur est astreint au paiement d'une taxe par nuitée. Une taxe majorée de 50% sera perçue auprès de tous les visiteurs qui dérogent à cet article. La Municipalité est compétente pour exonérer le visiteur de la taxe.</p>	<p>NOUVEAU</p>
<p><b>Article 21. Bateaux encombrants</b></p> <p>L'administration portuaire peut refuser l'amarrage sur les places visiteurs de bateaux encombrants qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.</p>	<p>Art. 13 – La Municipalité peut refuser la délivrance d'une autorisation pour les embarcations encombrantes, qui dépassent la capacité des installations portuaire existantes.</p>
<p><b>Article 22. Bateaux visiteurs en infraction</b></p> <p>L'administration portuaire est autorisée à monter sur les bateaux visiteurs non-occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées.</p> <p>Tout bateau amarré sur un emplacement non autorisé sera déplacé par l'administration portuaire, aux risques et périls du propriétaire fautif. Il sera facturé un émolument au propriétaire concerné.</p> <p>L'article 46 s'applique par analogie.</p>	<p>Art. 21 – Le représentant de l'autorité portuaire est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non-occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées; il peut les faire déplacer dans le port. L'article 33 est applicable par analogie.</p>



NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 23. Réservation des places visiteurs</b></p> <p>La réservation d'une place visiteur pour une période déterminée n'est pas acceptée. La Municipalité peut cependant réserver des autorisations temporaires pour des manifestations.</p>	<p><b>NOUVEAU</b></p>
<p><b>Article 24. Liste d'attente</b></p> <p>La Municipalité tient à jour une liste d'attente, consultable en tout temps, pour chaque catégorie de places à disposition. Le demandeur peut s'inscrire sur celle des places d'amarrage et celle des places d'entreposage. L'inscription en liste d'attente est personnelle et incessible. En outre, elle peut faire l'objet d'un émolument annuel.</p> <p>La demande de place doit être présentée sur le formulaire ad hoc délivré par la Municipalité.</p>	<p>Art. 11 – Les places sont attribuées dans l'ordre suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune;</li> <li>b) aux habitants de communes vaudoises non riveraines d'un lac;</li> <li>c) aux autres habitants, dans l'ordre de priorité suivant: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. de communes vaudoises riveraines du lac;</li> <li>2. d'autres cantons;</li> <li>3. d'autres pays.</li> </ul> </li> </ul> <p>La Municipalité tient à cet effet une liste d'attente. Celle-ci peut être consultée par les intéressés. Les personnes demandant à être inscrites sur la liste d'attente doivent spécifier, si possible, les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir. Lorsqu'une place se libère, la Municipalité avise la première personne inscrite en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation; faute de réponse positive, dans le délais imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants.</p> <p>La municipalité peut périodiquement épurer la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.</p>

NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 25. Mise à jour de la liste d'attente</b></p> <p>La Municipalité peut périodiquement épurer la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.</p>	<p>Art. 11 – Les places sont attribuées dans l'ordre suivant:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune;</li> <li>b) aux habitants de communes vaudoises non riveraines d'un lac;</li> <li>c) aux autres habitants, dans l'ordre de priorité suivant: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de communes vaudoises riveraines du lac;</li> <li>2. d'autres cantons;</li> <li>3. d'autres pays.</li> </ol> </li> </ol> <p>La Municipalité tient à cet effet une liste d'attente. Celle-ci peut être consultée par les intéressés. Les personnes demandant à être inscrites sur la liste d'attente doivent spécifier, si possible, les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir. Lorsqu'une place se libère, la Municipalité avise la première personne inscrite en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation; faute de réponse positive, dans le délais imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants.</p> <p>La municipalité peut périodiquement épurer la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.</p>

NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 26. Priorité d'attribution des places</b></p> <p>Les places d'amarrage et d'entreposage disponibles sont attribuées par ordre d'arrivée des demandes, en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. aux personnes domiciliées en résidence principale sur le territoire de la Commune de Lutry ;</li> <li>b. aux autres habitants, dans l'ordre suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. de communes vaudoises non-riveraines du lac ;</li> <li>ii. de communes vaudoises riveraines du lac ;</li> <li>iii. d'autres cantons.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les propriétaires déjà au bénéfice d'une autorisation d'amarrage et désirant changer de place ou de catégorie de place d'amarrage peuvent en faire la demande après un délai de carence de trois ans. Cette demande est prioritaire par rapport aux demandes énumérées aux points a. et b. de l'alinéa 1 du présent article.</p> <p>Lorsqu'une place se libère, la Municipalité avise la première personne inscrite en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation ; faute de réponse positive dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué à l'alinéa 1 avec les requérants suivants. Après trois refus, la demande est réputée retirée.</p> <p>La Municipalité est compétente pour attribuer de manière prioritaire des places d'amarrage ou d'entreposage en faveur des professionnels et/ou associations du lac.</p> <p>Les articles 24 et 25 restent applicables.</p>	<p>Art. 11 – Les places sont attribuées dans l'ordre suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune;</li> <li>b) aux habitants de communes vaudoises non riveraines d'un lac;</li> <li>c) aux autres habitants, dans l'ordre de priorité suivant: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. de communes vaudoises riveraines du lac;</li> <li>2. d'autres cantons;</li> <li>3. d'autres pays.</li> </ul> </li> </ul> <p>La Municipalité tient à cet effet une liste d'attente. Celle-ci peut être consultée par les intéressés. Les personnes demandant à être inscrites sur la liste d'attente doivent spécifier, si possible, les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir. Lorsqu'une place se libère, la Municipalité avise la première personne inscrite en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation; faute de réponse positive, dans le délais imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants.</p> <p>La municipalité peut périodiquement épurer la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.</p>

NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 27. Durée</b></p> <p>Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière. La lettre d'attribution tient lieu d'autorisation.</p> <p>Celle-ci est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard le 30 septembre.</p> <p>Le permis de navigation devra être présenté pour les bateaux immatriculables, et ceci dès l'obtention de celui-ci et au plus tard dans un délai de 6 mois depuis l'attribution de la place.</p>	<p>Art. 6 – Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière. Celle-ci est ensuite renouvelée d'année en année sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par lettre signature, au plus tard trois mois avant l'échéance.</p>

NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 28. Titularité de l'autorisation</b></p> <p>L'autorisation est personnelle et incessible. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation. Seul un bateau immatriculé au nom de la personne titulaire de l'autorisation, nom qui figure sur le permis de navigation, peut être amarré ou entreposé sur la place attribuée. Aucune autorisation n'est délivrée aux enfants de moins de 6 ans révolus pour une place à terre et moins de 14 ans révolus pour une place à l'eau.</p> <p>Le bateau doit être au bénéfice d'un permis de navigation valide et les dimensions de celui-ci ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour la catégorie de place attribuée.</p> <p>Le titulaire doit pratiquer personnellement la navigation et être à même de piloter lui-même son bateau, ce qui implique, le cas échéant, qu'il doit être détenteur du permis de naviguer adéquat. Il doit répondre à ces conditions en tout temps et en toutes circonstances et être le principal utilisateur du bateau. Tout autre usager n'a aucun droit sur l'amarrage, à quelque titre que ce soit.</p> <p>En cas de vente, de remise même à titre gratuit, de cession de propriété ou de saisie du bateau, l'autorisation n'est pas transférée à l'acquéreur.</p> <p>Le titulaire de l'autorisation ne peut en disposer de quelque manière que ce soit. Toute négociation, arrangement ou autres, notamment sous-location, don, prêt, vente, contrat de fiducie, même à titre gratuit, sont interdits.</p> <p>L'article 18, alinéa 2, est réservé.</p>	<p>Art. 7 – L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.</p> <p>Aucune autorisation n'est délivrée aux enfants de moins de 8 ans révolus pour une place à terre et moins de 16 ans révolus pour une place à l'eau. La Municipalité peut exceptionnellement autoriser la transmission de ce droit en faveur d'un descendant en ligne directe.</p> <p>En cas de décès du titulaire, une nouvelle autorisation peut être délivrée à l'héritier ou à celui des héritiers qui reprend le permis de navigation.</p> <p>L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire. Celle-ci se réserve le droit de changer les bateaux de place afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau.</p>
<p><b>Article 29. Changement de bateau</b></p> <p>Le bénéficiaire d'une autorisation qui veut changer de bateau doit, préalablement, demander une nouvelle autorisation et obtenir l'accord de l'administration portuaire.</p>	<p>Art. 8 – Le bénéficiaire d'une autorisation qui veut changer de bateau doit préalablement demander une autorisation. Dans ce cas, la Municipalité est tenue de la lui délivrer si le changement de bateau n'implique pas un changement de place.</p>

NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 30. Copropriété</b></p> <p>En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, seul le nom d'une personne physique et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération.</p>	<p>Art. 9 – En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, seul le nom d'une personne physique et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération.</p>
<p><b>Article 31. Bateau appartenant à des personnes morales</b></p> <p>Les personnes morales et les associations ne peuvent être mises au bénéfice d'une place d'amarrage que dans la mesure où, sur le permis de navigation du bateau pour lequel elles sollicitent une place d'amarrage, elles sont désignées comme propriétaire dudit bateau.</p>	<p>NOUVEAU</p>

NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 32. Propriété partagée</b></p> <p>Les bénéficiaires d'autorisation peuvent céder leur droit à une coopérative au sens des articles 828 ss CO.</p> <p>La coopérative doit, outre les dispositions légales usuelles, revêtir les caractéristiques statutaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. avoir son siège sur le territoire de la Commune de Lutry ;</li> <li>b. le but de la coopérative doit être l'exploitation et l'entretien du bateau concerné ;</li> <li>c. être composée au minimum de 7 coopérateurs, dont 70% ont leur domicile principal sur le territoire de la Commune de Lutry ;</li> <li>d. chacun des coopérateurs doit être en possession du permis de naviguer correspondant au bateau détenu par la coopérative ;</li> <li>e. l'article 34 est applicable par analogie pour chacun des coopérateurs.</li> </ul> <p>La coopérative doit faire parvenir à l'administration portuaire, une fois par année, un extrait de la liste des coopérateurs.</p>	<p><b>NOUVEAU</b></p>
<p><b>Article 33. Transfert de place</b></p> <p>En cas de décès du titulaire, la transmission de l'autorisation peut exceptionnellement être accordée en faveur du conjoint, du concubin, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, sur demande écrite et motivée à la Municipalité.</p>	<p>Art. 7 – L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.</p> <p>Aucune autorisation n'est délivrée aux enfants de moins de 8 ans révolus pour une place à terre et moins de 16 ans révolus pour une place à l'eau. La Municipalité peut exceptionnellement autoriser la transmission de ce droit en faveur d'un descendant en ligne directe.</p> <p>En cas de décès du titulaire, une nouvelle autorisation peut être délivrée à l'héritier ou à celui des héritiers qui reprend le permis de navigation.</p> <p>L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire. Celle-ci se réserve le droit de changer les bateaux de place afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau.</p>

NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 34. Limitation du nombre de places</b></p> <p>Un propriétaire de bateau ne peut obtenir qu'une seule place qu'elle soit d'amarrage ou d'entreposage sur le territoire communal. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leurs activités dans la commune. Le demandeur doit apporter la preuve que son ménage ne possède pas d'autre droit d'amarrage.</p> <p>Une seule autorisation par ménage est accordée pour une place d'amarrage.</p>	<p>Art. 10 – Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leur activité dans la commune.</p>
<p><b>Article 35. Places restant libre</b></p> <p>Le détenteur d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage qui renonce à mettre son bateau à l'eau ou à terre pour une année, doit en aviser immédiatement et par écrit l'administration portuaire. Dans le cas où la place d'amarrage ou d'entreposage reste libre durant une année sans avis préalable à l'administration portuaire, le détenteur sera réputé avoir renoncé à sa place d'amarrage ou d'entreposage.</p> <p>Moyennant l'accord préalable de l'administration portuaire, les titulaires d'une autorisation peuvent également mettre temporairement leur place d'amarrage ou d'entreposage à disposition d'un tiers pour une durée n'excédant pas une année.</p> <p>Le retrait de l'autorisation est effectué selon les dispositions de l'article 38.</p> <p>Dans tous les cas, les taxes annuelles sont dues selon le tarif en vigueur.</p>	<p>Art. 15 – Lorsqu'une place attribuée reste inoccupée sans justification pendant une année, la Municipalité peut en disposer librement après un préavis de 15 jours au bénéficiaire. Dans tous les cas, la taxe annuelle est due suivant le tarif de location en vigueur.</p> <p>Moyennant l'accord préalable de l'autorité portuaire, les titulaires d'une autorisation peuvent également mettre temporairement leur place d'amarrage ou d'entreposage à disposition d'un tiers pour une durée n'excédant pas une année. En outre, l'autorité portuaire doit en être informée par le détenteur de l'autorisation.</p>



NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 36. Emplacement</b></p> <p>L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'administration portuaire.</p> <p>Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension, du tirant d'eau et du type de bateau, la Municipalité se réserve le droit de réaffecter un bateau à une place différente.</p>	<p>Art. 7 – L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.</p> <p>Aucune autorisation n'est délivrée aux enfants de moins de 8 ans révolus pour une place à terre et moins de 16 ans révolus pour une place à l'eau. La Municipalité peut exceptionnellement autoriser la transmission de ce droit en faveur d'un descendant en ligne directe.</p> <p>En cas de décès du titulaire, une nouvelle autorisation peut être délivrée à l'héritier ou à celui des héritiers qui reprend le permis de navigation.</p> <p>L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire. Celle-ci se réserve le droit de changer les bateaux de place afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau.</p>
<p><b>Article 37. Modifications</b></p> <p>Tout propriétaire de bateau titulaire d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage doit, dans les 30 jours, annoncer à l'administration portuaire, par écrit, tout changement d'adresse, de bateau ou de ses options.</p> <p>L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour. En cas d'inobservation de cette prescription, la taxe de l'année en cours, fixée par le tarif sera majorée de 50%. Les articles 12 et 29 s'appliquent en cas de changement de bateau.</p>	<p>Art. 12 – tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une autorisation doit, dans les 15 jours, annoncer à l'autorité portuaire, tout changement d'adresse. L'avis doit être accompagné du permis de navigation mis à jour.</p>

### Article 38. Retrait de l'autorisation

La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement.

La décision est précédée d'un avertissement, assorti de la menace de résiliation.

L'autorisation peut également être retirée :

- a. si le permis navigation a été annulé depuis plus de six mois sans que le bateau ait été remplacé ou que le permis de navigation n'a pas été soumis au contrôle de l'administration portuaire dans le délai de six mois depuis l'attribution de la place ;
- b. si les taxes dont font l'objet les places d'amarrage et d'entreposage demeurent impayées plus de trois mois après leur échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation ;
- c. si le titulaire de l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage a obtenu, pour le même bateau, une autorisation dans un autre port ;
- d. si la place demeure inoccupée sans motif valable durant une année ;
- e. si l'on utilise le courant de quai à des fins de chauffage, de climatisation ou de déshumidification ;
- f. si l'état d'un bateau permet de constater qu'il n'est plus utilisé, qu'il est dégradé ou qu'il présente un risque pour la sécurité d'autrui ;
- g. lorsque le titulaire a quitté définitivement la Suisse.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais, risques et périls du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

Art. 17 – La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement.

L'autorisation peut également être retirée:

- si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau n'ait été remplacé;
- si la taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation;
- si le bénéficiaire a obtenu pour le même bateau une autorisation dans une autre commune;
- si la place demeure inoccupée sans motifs valables pendant une année;
- si le titulaire quitte définitivement la Suisse.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 39. Installations sous-lacustres</b></p> <p>Les installations sous-lacustres comprennent la totalité du dispositif d'amarrage, bouée y comprise. Elles restent propriété de la Commune, qui les entretient.</p> <p>La Municipalité fait contrôler les installations sous-lacustres, à l'exclusion du matériel d'amarrage privé.</p>	<p>Art. 25 – La totalité du dispositif d'amarrage est fourni par la commune jusqu'à et y compris la bouée. Il reste propriété de la commune qui les entretient.</p> <p>Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué, exception faite des installations sous-lacustres.</p> <p>La Municipalité fait contrôler les installations sous-lacustres, à l'exclusion du matériel d'amarrage privé.</p>
<p><b>Article 40. Matériel d'amarrage privé</b></p> <p>Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade, pieux ou digue) est à la charge du titulaire de l'autorisation d'amarrage. Ce matériel doit être agréé par l'administration portuaire.</p>	<p>Art. 26 – Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade ou digue) est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par l'autorité portuaire.</p> <p>Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage.</p>
<p><b>Article 41. Amarrage des bateaux</b></p> <p>Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leur place. Les amarres doivent être tendues.</p> <p>Les annexes doivent être stockées sur le bateau et non amarrées le long de l'estacade ou du bateau.</p>	<p>Art. 28 – Afin de respecter l'espace minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leur place.</p>
<p><b>Article 42. Pare-battages</b></p> <p>Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les bateaux voisins.</p> <p>L'utilisation de pneus comme par-battages ou amortisseurs n'est pas autorisée.</p>	<p>Art. 29 – Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les embarcations voisines. L'utilisation de pneus comme pare-battage ou comme amortisseurs n'est pas autorisée.</p>

NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 43. Amortisseurs</b></p> <p>Tous les cordages et élingues allant à l'estacade, à la digue et/ou aux pieux doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.</p>	<p>Art. 30 – Tous les cordages et élingues allant à l'estacade ou à la digue doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.</p>
<p><b>Article 44. Entretien du matériel d'amarrage</b></p> <p>Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent au garde-port les défauts qu'ils pourraient constater.</p> <p>Quant au matériel d'amarrage individuel, qui est leur propriété, les navigateurs sont tenus de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.</p>	<p>Art. 27 – Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent à l'autorité portuaire les défauts qu'ils pourraient constater.</p> <p>Quant au matériel d'amarrage individuel, qui est leur propriété, les navigateurs sont tenus de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.</p>
<p><b>Article 45. Police du port</b></p> <p>La surveillance ainsi que la police du port et de ses dépendances sont exercées par la Municipalité ou par délégation par le garde-port et, au besoin, par la police.</p> <p>Les propriétaires de bateaux doivent se conformer aux instructions et ordres de l'administration portuaire.</p>	<p>Art. 31 – La surveillance ainsi que la police du port et de ses dépendances sont exercées par l'autorité portuaire.</p> <p>Les propriétaires de bateaux doivent se conformer aux instructions et ordres de l'autorité portuaire.</p>
<p><b>Article 46. Droit d'intervention</b></p> <p>En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, l'administration portuaire est autorisée à monter sur tout bateau et à prendre toutes les mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.</p>	<p>Art. 33 – En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le représentant de l'autorité portuaire peut monter sur toute embarcation et prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.</p>

## Article 47. Interdictions

Il est strictement interdit :

- a. de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation ;
- b. de faire des dépôts sur les jetées, les murs, les estacades, les glacis, les enrochements et les passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port ;
- c. de stationner des bateaux à l'entrée du port, au droit de la grue ou des rampes de mise à l'eau ;
- d. d'amarrer des bateaux aux mâts, aux antennes, aux échelles et aux lampadaires ;
- e. d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation ;
- f. de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port ; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle ;
- g. de circuler avec des véhicules sur le terre-plein, sans autorisations ;
- h. de se baigner dans le port et à l'entrée de celui-ci ;
- i. d'utiliser tout radeau, planche à voile, paddle et matelas pneumatique dans le port ;
- j. d'endommager ou de salir les installations et ouvrages ;
- k. de vidanger les coques des bateaux dans le port, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'eau claire ;

Art. 34 – Il est interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation;
- b) de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port;
- c) de stationner des bateaux à l'entrée du port, au droit de la grue ou des rampes de mise à l'eau;
- d) d'amarrer les bateaux aux arbres, mâts, antenne, échelles et lampadaires;
- e) d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation;
- f) de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle;
- g) de circuler avec des véhicules sur les digues et estacades, sans autorisation;
- h) de se baigner dans le port et à l'entrée de celui-ci;
- i) d'utiliser tout radeau, planche à voile et matelas pneumatique dans le port, sauf en cas de force majeure;
- j) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages;
- k) de vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis;
- l) de stationner abusivement sur les bouées de dégréement;
- m) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration;
- n) d'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage;
- o) de pêcher, de mouiller des nasses ou filets dans le port;
- p) de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6 km/h ou de provoquer des vagues;
- q) de mouiller une ancre dans le port, sauf en cas de force majeure;
- r) d'ancre ou d'amarrer une embarcation aux emplacements réservés à la section du sauvetage ou de gêner l'activité de cette société;
- s) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et des cris, plus particulièrement après 22 heures.

Les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et agrès.

NOUVEAU	ANCIEN
<p>l. de stationner abusivement sur les bouées de dégrèvement ;</p> <p>m. d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration ;</p> <p>n. d'utiliser le réseau électrique de quai sans autorisation ;</p> <p>o. de pêcher à l'intérieur du port et de mouiller des nasses ou des filets dans le port ;</p> <p>p. de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6km/h, ou de provoquer des vagues ;</p> <p>q. de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, d'avertisseurs, d'appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement avant 7 heures et après 22 heures. Les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès ;</p> <p>r. d'amarrer des bateaux multicoques dans le port.</p> <p>Les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, de fêtes ou de concerts en plein air, sont réservées.</p>	

NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 48. Utilisation des installations et des locaux</b></p> <p>L'utilisation des locaux, des installations et des engins à terre, mis à disposition des usagers par la Commune, est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.</p> <p>Cette autorisation peut être donnée à des associations. Les conditions en sont alors fixées préalablement par l'administration portuaire.</p>	<p>Art. 35 – L'utilisation des locaux, installations et engins à terre, mis par la commune à disposition des usagers, est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.</p> <p>Cette autorisation peut être donnée à des associations. Les conditions en sont alors fixées préalablement par les responsables des locaux que désignera la Municipalité.</p>
<p><b>Article 49. Enlèvement des bateaux à l'abandon</b></p> <p>La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.</p> <p>Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé ; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du propriétaire.</p>	<p>Art. 36 – La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.</p> <p>Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur.</p>

NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 50. Bateau coulé</b></p> <p>Tout propriétaire dont le bateau coule à l'intérieur du port est tenu de le renflouer le plus rapidement possible. Si un bateau coulé ne peut être renfloué immédiatement et qu'il présente un danger pour la navigation, sa position sera indiquée conformément aux dispositions légales en vigueur :</p> <p>a. de jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. du ou des côtés où le passage peut s'effectuer, un pavillon dont la moitié supérieure est rouge et la moitié inférieure blanche ou deux pavillons superposés, le supérieur étant rouge et l'inférieur blanc ;</li> <li>ii. du ou des côtés où le passage ne peut pas s'effectuer, un pavillon rouge placé à la même hauteur que le pavillon rouge et blanc ou le pavillon rouge prévu sur l'autre côté.</li> </ul> <p>b. de nuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. du ou des côtés où le passage peut s'effectuer, un feu ordinaire rouge et, à 1 m plus bas environ, un feu ordinaire blanc ;</li> <li>ii. du ou des côtés où le passage ne peut pas s'effectuer, un feu ordinaire rouge placé à la même hauteur que le feu rouge prévu sur l'autre côté.</li> </ul>	<p>Art. 37 – Tout propriétaire dont l'embarcation coule à l'intérieur du port est tenu de la refouler le plus rapidement possible. En cas de danger, il doit signaler son emplacement de manière adéquate.</p>
<p><b>Article 51. Déplacement pour travaux d'entretien</b></p> <p>La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les bateaux de leur emplacement pour permettre des travaux de dragage, de faucardage, d'élagage et d'entretien des surfaces concédées.</p>	<p>Art. 38 – La Municipalité se réserve le droit faire déplacer provisoirement les embarcations du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage, d'élagage et d'entretien des surfaces concédées.</p>



NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 52. Accès au public</b></p> <p>Les quais et les digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayants droit.</p>	<p>Art. 39 – Quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayants droit.</p>
<p><b>Article 53. Ordre et propreté</b></p> <p>Les usagers du port, y compris les visiteurs, doivent s’informer des règles et directives du port, les respecter et obtempérer aux instructions de l’administration portuaire.</p>	<p>Art. 40 – Les usagers du port doivent en respecter l'ordre et la propreté.</p>
<p><b>Article 54. Dépôts</b></p> <p>Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés par des épars, amarrages et autres objets de façon gênante. Tous ceux-ci y seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.</p>	<p>Art. 41 – Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrées de façon gênante par des épars, amarres, bâches et autres objets. Tous ceux-ci seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.</p>
<p><b>Article 55. Mise à l’eau</b></p> <p>Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de replacer – dans les plus brefs délais – leur véhicule ainsi que la remorque sur l'emplacement prévu à cet effet.</p> <p>Après la mise à l'eau d'un dériveur, la remorque doit être remise à son emplacement habituel.</p>	<p>Art. 42 – Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de libérer ce dernier dans les plus brefs délais en parquant leur véhicule ainsi que la remorque sur les places prévues à cet effet.</p> <p>Après mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.</p>
<p><b>Article 56. Pollution des eaux</b></p> <p>Afin d’éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d’entretien, tels que peinture, antifouling, lavage ou ponçage, sont à exécuter sur la place aménagée à cet effet.</p>	<p>Art. 43 – Afin d’éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d’entretien tels que lavage, ponçage, peinture antifouling, sont à exécuter sur la place aménagée à cet effet.</p>

NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 57. Définition des taxes</b></p> <p>Les places d'amarrage, d'entreposage et d'hivernage font l'objet de taxes fixées et perçues par la Municipalité. Elle édicte à cet effet un tarif.</p> <p>La taxe d'amarrage est fondée sur le critère de la surface d'encombrement théorique. Il est entendu par surface d'encombrement théorique, la surface obtenue en multipliant la longueur maximale autorisée de l'embarcation par sa largeur.</p> <p>La taxe d'entreposage, d'hivernage et d'utilisation est perçue forfaitairement.</p>	<p>Art. 44 – En délivrant l'autorisation d'amarrage prévue à l'article 11, la Municipalité perçoit une taxe unique dont elle fixe le montant dans le tarif. La location des places fait l'objet de taxes selon le tarif.</p>
<p><b>Article 58. Facturation et perception</b></p> <p>La facturation des taxes dont font l'objet les places d'amarrage et d'entreposage est faite par année civile.</p> <p>Les taxes sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage.</p> <p>La facturation de la taxe dont font l'objet les places d'hivernage est faite pour la période définie à l'article 15. Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.</p>	<p>Art. 45 – La location des places est faite par année civile et les taxes correspondantes sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.</p> <p>La facturation est faite en principe au début de chaque année. La location des places d'hivernage à l'air libre est facturée conformément au tarif.</p> <p>Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.</p>

NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 59. Majoration des taxes</b></p> <p>Les propriétaires de bateaux correspondant à la définition de l'article 26 alinéa 1 let a sont astreints à une taxe d'amarrage ou d'entreposage simple (tarif A).</p> <p>Les autres propriétaires sont astreints à une taxe d'amarrage ou d'entreposage majorée (tarif B).c</p>	<p>Art. 46 – Sont astreints à une taxe de location simple (tarif A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les propriétaires d'embarcations correspondant à la définition de l'art. 11 a)</li> </ul> <p>Sont astreints à une taxe de location majorée (tarif B) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les autres propriétaires.</li> </ul>
<p><b>Article 60. Destination des taxes</b></p> <p>Le produit des taxes d'amarrage, d'entreposage et d'utilisation est destiné à couvrir les frais d'exploitation et de gestion du port, ainsi qu'à alimenter un fonds de réserve destiné à financer les investissements et les charges financières liées.</p> <p>Le produit des taxes d'hivernage est destiné à couvrir les frais d'exploitation et de gestion des installations destinées à l'hivernage.</p> <p>L'excédent éventuel des recettes ou des dépenses sera comptabilisé dans le fonds de réserve affecté au port.</p>	<p><b>NOUVEAU</b></p>
<p><b>Article 61. Infractions</b></p> <p>La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par la loi sur les contraventions et le règlement communal de police.</p> <p>Si le contrevenant est âgé de moins de 16 ans révolus au moment de la contravention, ses parents ou le représentant légal, sont civilement responsable du paiement de l'amende.</p>	<p>Art. 48 – La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par des dispositions légales concernant les sentences municipales et par le règlement de police.</p> <p>Les frais de recherches peuvent être facturés aux contrevenants.</p>

NOUVEAU	ANCIEN
<p><b>Article 62. Recours</b></p> <p>Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. dans les 30 jours à la Commission de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes ;</li> <li>b. dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.</li> </ul>	<p>Art. 49 – Les décisions prises par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif. L'art. 45, alinéa 1 et 2 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est réservé.</p>
<p><b>Article 63 – Délais</b></p> <p>Au moment de l'entrée en vigueur, le titulaire d'une autorisation ne remplissant pas les conditions prévues l'article 28 al. 3 dispose d'un délai de 2 ans dès l'entrée en vigueur du présent règlement pour s'y conformer. A l'issue de ce délai et si les conditions ne sont toujours par remplies, la Municipalité décidera du retrait de l'autorisation, en vertu de l'article 38.</p> <p>Au moment de l'entrée en vigueur, le titulaire d'une autorisation (ou les titulaires d'autorisations) ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 34 dispose (disposent) d'un délai de 5 ans dès l'entrée en vigueur pour s'y conformer. A l'issue de ce délai et si les conditions ne sont toujours pas remplies, la Municipalité décidera du retrait de l'autorisation, en vertu de l'article 38.</p>	<p><b>NOUVEAU</b></p>
<p><b>Article 64 – Entrée en vigueur et abrogation des dispositions antérieures</b></p> <p>La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 1<sup>er</sup> janvier qui suit son adoption par le Conseil Communal et son approbation par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement. Demeure réservé l'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes.</p>	<p>Art. 50 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud. Il abroge le règlement du 6 décembre 1985.</p>

<b>NOUVEAU</b>	<b>ANCIEN</b>
Dès l'entrée en vigueur précitée, le règlement du 6 décembre 1993, ses annexes et directives sont abrogés.	